

Conditions Définitives en date du 30 août 2012

Morgan Stanley

MORGAN STANLEY B.V.

(l'Emetteur)

Emission de Titres indexés sur Indice d'un montant de 30.000.000 euros et arrivant à maturité en novembre 2020

(les Titres)

émis dans le cadre du

PROGRAMME D'EMISSION DE TITRES DE CREANCE

(Euro Medium Term Note Programme)

de 2.000.000.000 euros

de

MORGAN STANLEY & CO. INTERNATIONAL plc.

et

MORGAN STANLEY B.V.

SOUCHE NO: 41

TRANCHE NO: 1

MORGAN STANLEY & CO. INTERNATIONAL plc.

(L'Agent Placeur)

Le Prospectus de Base mentionné ci-dessous (tel que complété par les présentes Conditions Définitives) a été préparé en prenant pour hypothèse, sauf dans la mesure prévue au sous paragraphe (ii) ci-dessous, que toute offre de Titres faite dans tout Etat Membre de l'Espace Economique Européen ayant transposé la Directive Prospectus (chacun étant dénommé l'**Etat Membre Concerné**) le sera en vertu d'une dispense de publication d'un prospectus pour les offres de Titres, conformément à la Directive Prospectus, telle que transposée dans l'Etat Membre Concerné. En conséquence, toute personne offrant ou ayant l'intention d'offrir des Titres ne pourra le faire que :

- (i) dans des circonstances ne faisant naître aucune obligation pour l'Emetteur ou tout Agent Placeur de publier un prospectus en vertu de l'article 3 de la Directive Prospectus ou un supplément au prospectus conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus ; ou
- (ii) dans les Pays en Offre Publique mentionnés au Paragraphe 43 de la Partie A ci-dessous, sous réserve que cette personne soit l'une des personnes mentionnées au Paragraphe 43 de la Partie A ci-dessous et que cette offre soit faite pendant la Période d'Offre spécifiée à cet effet dans ce même paragraphe.

Ni l'Emetteur ni aucun Agent Placeur n'ont autorisé ni n'autorisent la réalisation de toute offre de Titres dans toutes autres circonstances.

L'expression **Directive Prospectus** désigne la Directive 2003/71/CE (telle que modifiée, y compris les modifications apportées par la Directive 2010/73/UE (la **Directive de 2010 Modifiant la Directive Prospectus**), dans la mesure où ces modifications ont été transposées dans le droit national de l'Etat Membre Concerné, et inclut toute mesure de transposition de cette directive dans l'Etat Membre Concerné, et l'expression **Directive de 2010 Modifiant la Directive Prospectus** désigne la Directive 2010/73/EU.

LES TITRES NE SONT PAS DES DEPOTS BANCAIRES ET NE SONT NI ASSURES NI GARANTIS PAR L'U.S. FEDERAL DEPOSIT INSURANCE CORPORATION OU TOUTE AUTRE AGENCE GOUVERNEMENTALE.

PARTIE A – CONDITIONS CONTRACTUELLES

LES TITRES N'ONT PAS FAIT ET NE FERONT PAS L'OBJET D'UN ENREGISTREMENT EN VERTU DU UNITED STATES SECURITIES ACT OF 1933, TEL QUE MODIFIE (LE *U.S. SECURITIES ACT*) OU DE TOUTES LOIS SUR LES VALEURS MOBILIERES D'UN ETAT AMERICAIN. LES TITRES NE PEUVENT PAS ETRE OFFERTS, VENDUS OU LIVRES, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, AUX ETATS-UNIS OU POUR LE COMPTE OU AU BENEFICE DE TOUTE *U.S. PERSON* (TELLE QUE DEFINIE DANS LA REGULATION S PRISE POUR L'APPLICATION DE L'U.S. SECURITIES ACT). VOIR LA SECTION "SOUSCRIPTION ET VENTE" DU PROSPECTUS DE BASE. EN ACQUERANT LES TITRES, LES ACQUEREURS SERONT REPUTES DECLARER ET GARANTIR QU'ILS NE SONT NI ETABLIS AUX ETATS-UNIS NI UNE *U.S. PERSON* ET QU'ILS N'ACQUIERENT PAS LES TITRES POUR LE COMPTE OU AU BENEFICE DE L'UNE DE CES PERSONNES.

Les présents Titres constituent des obligations au sens de l'article L. 213-5 du Code monétaire et financier.

Le présent document constitue les Conditions Définitives des Titres qui y sont décrits. Les termes utilisés dans les présentes Conditions Définitives ont la signification qui leur est donnée dans les Modalités des Titres figurant dans le Prospectus de Base en date du 1^{er} décembre 2011 et le supplément au Prospectus de Base en date du 20 décembre 2011 et le supplément du 26 juin 2012 qui constituent ensemble un prospectus de base (le **Prospectus de Base**) au sens de la Directive 2003/71/CE (la **Directive Prospectus**), telle que modifiée (y compris les modifications apportées par la Directive 2010/73/UE (la **Directive de 2010 Modifiant la Directive Prospectus**), dans la mesure où ces modifications ont été transposées dans le droit national de l'Etat Membre Concerné). Le présent document constitue les Conditions Définitives des Titres qui y sont décrits au sens de l'article 5.4 de la Directive Prospectus et doit être lu conjointement avec le

Prospectus de Base. L'intégralité des informations relatives à l'Emetteur et à l'offre des Titres se trouvent dans les présentes Conditions Définitives lues conjointement avec le Prospectus de Base. Des copies du Prospectus de Base sont disponibles sur (a) le site internet de l'AMF (www.amf-france.org), (b) le site internet des Emetteurs (www.morganstanleyiq.eu) et des copies pourront être obtenues au siège social de l'Emetteur et dans les établissements désignés des Agents Payeurs.

1.	(i) Emetteur :	Morgan Stanley B.V.
	(ii) Garant :	Morgan Stanley
2.	(i) Souche n° :	41
	(ii) Tranche n° :	1
3.	Devise ou Devises Prévue(s) :	Euros (EUR)
4.	Montant Nominal Total :	
	(i) Souche :	30.000.000 EUR
	(ii) Tranche :	30.000.000 EUR
5.	Prix d'Emission :	99,59% pour cent du pair par Titre
6.	(i) Valeurs Nominales Indiquées (Pair) :	1.000 EUR
	(ii) Montant de Calcul :	1.000 EUR
7.	(i) Date d'Emission :	03 septembre 2012
	(ii) Date de Conclusion :	26 juillet 2012
	(iii) Date de Début de Période d'Intérêts :	Non Applicable
	(iv) Date d'Exercice :	16 novembre 2012
	(v) Date de Détermination :	16 novembre 2020
8.	Date d'Echéance :	30 novembre 2020
9.	Base d'Intérêt :	Non Applicable
10.	Base de Remboursement/Paiement :	Remboursement Indexé sur un Seul Indice Voir paragraphe 26(B) ci-dessous
11.	Changement de Base d'Intérêt ou de Base de Remboursement/Paiement :	Voir paragraphe et 26(B) ci-dessous
12.	Options :	
	(i) Remboursement au gré de l'Emetteur : (Clause 14.4)	Non Applicable
	(ii) Remboursement au gré des Titulaires de Titres : (Clause 14.6)	Non Applicable
	(iii) Autres Options :	Non applicable
13.	Rang de Créance des Titres : (Clause 4)	La Clause 4.1 s'applique.
14.	Dates des résolutions collectives autorisant l'émission des Titres :	L'émission des Titres est autorisée conformément aux résolutions du Conseil d'administration (<i>Board of Directors</i>) de

l'Emetteur en date du 24 octobre 2011 et du 30 août 2012.

15. Méthode de placement : Non-syndiquée

STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (EVENTUELS) A PAYER

16. **Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe** Non Applicable
(Clause 5)

17. **Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable** Non Applicable
(Clause 6)

18. **Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro** Non Applicable
(Clause 7)

19. **Stipulations relatives aux Titres Libellés en Deux Devises** Non Applicable
(Clause 8)

20. **Stipulations relatives aux Titres Indexés sur Titres de Capital** Applicable
(Clause 9)

(A) Stipulations communes aux Titres Indexés sur une Seule Action, aux Titres Indexés sur un Panier d'Actions, aux Titres Indexés sur un Seul Indice, aux Titres Indexés sur un Panier d'Indices, aux Titres Indexés sur un Seul ETF et aux Titres Indexés sur un Panier d'ETF

- (i) Evénement Activant : Non Applicable

- (ii) Evénement Désactivant : Non Applicable

- (iii) Evénement de Remboursement Anticipé Automatique : Applicable.

- (a) Montant de Remboursement Anticipé Automatique : Si à une Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, le cours de clôture officiel de l'Indice est supérieur ou égal au Cours Initial de l'Indice, les Titres seront remboursés par anticipation et chaque porteur recevra à la Date de Remboursement Anticipé Automatique correspondante, un montant par Titre égal à :

$$[100\% + 10\% * i] * \text{Pair}$$

Où :

Cours Initial de l'Indice désigne le cours de clôture officiel de l'Indice à la Date d'Observation Initiale.

Date d'Observation Initiale désigne le 16 novembre 2012.

- (b) Date(s) de Remboursement Anticipé Pour chaque Date d'Observation_(i) où "i" est

Automatique :

compris entre 1 et 7, la Date de Paiement⁽ⁱ⁾ correspondante, soit :

Date de Paiement ⁽¹⁾	2 décembre 2013
Date de Paiement ⁽¹⁾	1 décembre 2014
Date de Paiement ⁽³⁾	30 novembre 2015
Date de Paiement ⁽⁴⁾	30 novembre 2016
Date de Paiement ⁽⁵⁾	30 novembre 2017
Date de Paiement ⁽⁶⁾	30 novembre 2018
Date de Paiement ⁽⁷⁾	2 décembre 2019

Chaque date sera non ajustée.

(c) Niveau de Remboursement Anticipé Automatique : Non Applicable

(d) Taux de Remboursement Anticipé Automatique : Non Applicable

(e) Date(s) d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique : Chaque Date d'Observation⁽ⁱ⁾ où "i" est compris entre 1 et 7, soit :

Date d'Observation ⁽¹⁾	18 novembre 2013
Date d'Observation ⁽²⁾	17 novembre 2014
Date d'Observation ⁽³⁾	16 novembre 2015
Date d'Observation ⁽⁴⁾	16 novembre 2016
Date d'Observation ⁽⁵⁾	16 novembre 2017
Date d'Observation ⁽⁶⁾	16 novembre 2018
Date d'Observation ⁽⁷⁾	18 novembre 2019

(iv) Autres modalités ou conditions particulières : Aucune.

(B) Titres Indexés sur une Seule Action, Titres Indexés sur un Panier d'Actions : Non Applicable

- | | | |
|-----|--|----------------|
| (C) | Stipulations relatives aux Titres Indexés sur Indice/Panier d'Indices : | Non Applicable |
| (D) | Stipulations applicables aux Titres Indexés sur un Seul ETF et aux Titres Indexés sur un Panier d'ETF : | Non Applicable |
| 21. | Stipulations applicables aux Titres Indexés sur Fonds | Non Applicable |

STIPULATIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

- | | | |
|-----|---|---|
| 22. | Option de Remboursement au gré de l'Emetteur
(Clause 14.4) | Non Applicable |
| 23. | Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres
(Clause 14.6) | Non Applicable |
| 24. | Montant de Remboursement Final de chaque Titre
(Clause 14) | Montant de Remboursement Indexé spécifié ci-dessous |
| 25. | Remboursement des Titres Libellés en Deux Devises
(Clause 8) | Non Applicable |
| 26. | Remboursement des Titres Indexés sur Titres de Capital
(Clause 10) | Non Applicable |
| (A) | Titres Indexés sur une Seule Action, Titre Indexés sur un Panier d'Actions : | Non Applicable |
| (B) | Titres Indexés sur un Indice/Panier d'Indices : | Applicable |
| | (i) Types de Titres :
Indice | Titres Indexés sur Indice

L'indice Eurostoxx 50 (BBG : SX5E Index) et le sponsor de l'indice est Stoxx Limited (le Sponsor de l'Indice).

Des informations complémentaires sur l'Indice figurent en Annexe 1 aux présentes Conditions Définitives. |
| | (ii) Bourse[s] : | Chaque bourse sur laquelle les actions incluses dans l'indice sont échangées, de temps en temps, comme déterminé par le Sponsor de l'Indice. |
| | (iii) Marché(s) Lié(s) : | Toutes Marchés |
| | (iv) Date[s] de Constatation (Moyenne) : | Non Applicable |
| | (v) Date d'Observation : | Non Applicable |
| | (vi) Période d'Observation : | Non Applicable |
| | (vii) Date[s] de Détermination : | Non Applicable |
| | (viii) Heure(s) de Détermination : | Non Applicable |

- (ix) Agent de Détermination responsable du calcul du Montant de Remboursement Final : Morgan Stanley & Co, International plc
- (x) Dispositions applicables au calcul du Montant de Remboursement Final : Si à la Date de Détermination, le Cours Final de l'Indice est supérieur ou égal au Cours Initial de l'Indice, le Montant de Remboursement Final de chaque Titre sera égal à :
- 180% * Pair**
- Si, à l'inverse, le Cours Final de l'Indice est supérieur ou égal à 60% du Cours Initial de l'Indice à la Date de Détermination, le Montant de Remboursement Final de chaque Titre sera égal à :
- 100% * Pair**
- Autrement, **Pair * (Cours Final de l'Indice/Cours Initial de l'Indice)**
- Où :
- Cours Initial de l'Indice** désigne le cours de clôture officiel de l'Indice à la Date d'Observation Initiale.
- Cours Final de l'Indice** désigne le cours de clôture officiel de l'Indice à la Date de Détermination.
- Date d'Observation Initiale** désigne le 16 novembre 2012.
- (xi) Dispositions applicables au calcul du Montant de Remboursement Final si le calcul par référence à un Indice est impossible ou irréalisable ou autrement perturbé : Détermination par l'Agent de Détermination
- (xii) Pondération pour chaque Indice : Non Applicable
- (xiii) Cas d'Ajustement Potentiel : Modification de l'Indice, Suppression de l'Indice et Perturbation de l'Indice.
- (xiv) Cas de Perturbation Additionnels : Changement de la Loi, Perturbation des Opérations de Couverture et Coût Accru des Opérations de Couverture
- (xv) Autres modalités et conditions particulières : La première phrase du paragraphe 14.9 (*Annulation*) des Modalités des Titres est modifiée de la façon suivante : "*Tous les Titres ainsi remboursés, et tous les Titres ainsi rachetés par Morgan Stanley, MSI plc, MSBV ou l'une quelconque de leurs Filiales respectives pourront, à la discrétion de l'acquéreur concerné, être annulés ou conservés conformément aux lois et réglementations applicables et en particulier l'article L. 213-1 A du code monétaire et*

financier."

« Centres d’Affaires Additionnel(s) » désigne Londres et TARGET.

(C)	Titres Indexés sur un Seul ETF, Titres Indexés sur un Panier d’ETF :	Non Applicable
27.	Stipulations relatives aux Titres Indexés sur Devise	Non Applicable
28.	Stipulations relatives aux Titres Indexés sur l’Inflation	Non Applicable
29.	Remboursement des Titres Indexés sur Fonds (Clause 13)	Non Applicable
30.	(a) Montant de Remboursement Anticipé en Cas de Défaut (Clause 18) :	La juste valeur de ce Titre le jour sélectionné par l’Agent de Détermination, agissant de bonne foi et selon les pratiques habituelles du marché, moins la quote-part attribuable à ce Titre du coût raisonnable encouru ou de la perte réalisée par l’Emetteur et/ou tout Affilié pour dénouer toutes conventions de couverture y afférentes, le tout tel que calculé par l’Agent de Détermination agissant de bonne foi et selon les pratiques habituelles du marché.
	(b) Montant de Remboursement Anticipé payable en cas d’événement décrit aux Clauses 10 et 13	Conformément aux stipulations des Clauses 10 et 13
	(c) Montant de Remboursement Anticipé en cas de Remboursement Anticipé (Clauses 14.2 et 14.7)	
	Montant(s) de Remboursement Anticipé par Montant de Calcul payable en cas de remboursement pour des raisons fiscales ou autre remboursement anticipé et/ou méthode de calcul de ce(s) montant(s) (si exigé ou si différent de ce qui est prévu dans les Modalités) :	La juste valeur de ce Titre le jour sélectionné par l’Agent de Détermination, agissant de bonne foi et selon les pratiques habituelles du marché, moins la quote-part attribuable à ce Titre du coût raisonnable encouru ou de la perte réalisée par l’Emetteur et/ou tout Affilié pour dénouer toutes conventions de couverture y afférentes, le tout tel que calculé par l’Agent de Détermination agissant de bonne foi et selon les pratiques habituelles du marché.
31.	Loi Applicable :	Loi française

STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

32.	Forme des Titres : (Clause 3)	Titres Dématérialisés au porteur
-----	---	----------------------------------

33. Centre(s) d'Affaires Additionnel(s) ou autres stipulations particulières relatives aux Dates de Paiement : Non Applicable
34. Jour Ouvré de Paiement ou autres dispositions spéciales relatives aux Jours Ouvrés de Paiement : Jour de Règlement TARGET
35. Informations relatives aux Titres Partiellement Libérés : le montant de chaque paiement comprenant le Prix d'Emission, la date à laquelle chaque paiement doit être fait et les conséquences, le cas échéant, des défauts de paiement : Non Applicable
36. Informations relatives aux Titres à Remboursement Echelonné : montant de chaque versement échelonné, date à laquelle chaque versement échelonné doit être effectué : Non Applicable
37. Dispositions relatives à la redénomination : Non Applicable
38. Représentation des Titulaires de Titres/Masse (Clause 22) Clause 22 remplacée par toutes les dispositions du Code de commerce relatives à la Masse.
- Représentant initial
- Pierre Dorier
21, rue Clément Marot
75008 Paris
France:
Tel: +33 (0) 144 88 2323
Fax: +33 (0) 144 88 2321
- Représentant suppléant
- Josefina Parisi
21, rue Clément Marot
75008 Paris
France:
Tel: +33 (0) 153 23 0143
Fax: +33 (0) 144 88 2321
- Le Représentant de la Masse percevra une rémunération annuelle de 150 euros jusqu'à la Date d'Echéance.
39. Restrictions à la libre cessibilité des Titres : Aucune
40. Autres conditions définitives : Non Applicable
41. (i) Si syndiqué, noms et adresses des Membres du Syndicat de Placement et des engagements de placement : et noms et adresses des entités s'obligeant à placer l'émission sans prise ferme ou sur la base de leurs "meilleurs efforts" si ces entités ne sont pas les mêmes que les Membres du Syndicat Non Applicable

de Placement.)

- | | | |
|-------|--|--|
| (ii) | Date du Contrat de Souscription : | Non Applicable |
| (iii) | Etablissements(s) chargé(s) des opérations de stabilisation (le cas échéant) : | Non Applicable |
| 42. | Si non-syndiqué, nom de l'Agent Placeur : | Morgan Stanley & Co, International plc |
| 43. | Restrictions de Vente aux Etats-Unis : | Des restrictions Catégorie 2 s'appliquent aux Titres |
| 44. | Offre Non Exemptée : | Les Titres peuvent être offerts par l'Agent Placeur, autrement qu'en vertu de l'article 3(2) de la Directive Prospectus, en France (Pays en Offre Publique). Voir également paragraphe 10 de la Partie B ci-dessous. |
| 45. | Commission et concession totales : | En relation avec l'offre et la vente de ces Notes, l'Emetteur paiera au distributeur des frais de distribution récurrents. Les frais de distributions n'excéderont pas 1.7% par an. L'investisseur reconnaît et accepte que de tels frais soient retenus par le distributeur. Plus d'informations sont disponibles auprès du distributeur sur demande. |
| 46. | Restrictions de Vente Supplémentaires : | Non Applicable |

OBJET DES CONDITIONS DEFINITIVES

Les présentes Conditions Définitives constituent les termes définitifs requis pour émettre et offrir au public dans les Pays en Offre Publique et pour inscrire à la cote officielle de la Bourse du Luxembourg (*Luxembourg Stock Exchange*) les Titres décrits aux présentes, émis dans le cadre du Programme d'Emission de Titres de Créances de Morgan Stanley & Co. International plc et de Morgan Stanley B.V.


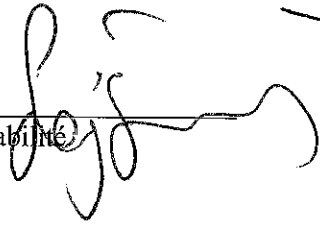
RESPONSABILITE

L'Emetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Définitives. L'Emetteur confirme que ces informations ont été reproduites fidèlement et, qu'à sa connaissance aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.

Signé pour le compte de l'Emetteur :

Par :

Dûment habilité



TMF Management B.V.

5/5/12

PARTIE B – AUTRES INFORMATIONS

1. ADMISSION A LA COTE OFFICIELLE ET A LA NEGOCIATION

Admission à la Cote Officielle et à la Négociation : Une demande a été déposée par l'Emetteur (ou pour son compte) auprès de la Bourse de Luxembourg afin de faire admettre les Titres à la cote officielle de la Bourse du Luxembourg avec effet à compter de la Date d'Emission.

Estimation des frais totaux liés à l'admission à la négociation : A déterminer par Morgan Stanley & Co, International plc en sa qualité d'Agent Placeur. Cette information sera disponible pour tout porteur auprès de Morgan Stanley & Co, International plc.

2. NOTATIONS

Notations : Les Titres à émettre ne seront pas notés.

3. INTERETS DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION/L'OFFRE

Exception faite de ce qui est indiqué sous la Section "*Souscription et Vente*" du Prospectus de Base, aucune personne participant à l'offre des Titres ne détient, à la connaissance de l'Emetteur, un intérêt significatif dans l'offre.

4. RAISONS DE L'OFFRE, ESTIMATION DES PRODUITS NETS ET DES FRAIS TOTAUX

- (i) Raisons de l'offre : Les produits nets de l'émission seront utilisés par l'Emetteur pour les besoins du financement de son activité en général et/ou en relation avec la couverture de ses obligations en vertu des Titres.
- (ii) Estimation des Produits nets : Un montant égal au produit suivant :
30.000.000 EUR * Prix d'Emission
- (iii) Estimation des Frais Totaux : A déterminer par Morgan Stanley & Co, International plc en sa qualité d'Agent Placeur. Cette information sera disponible pour tout porteur auprès de Morgan Stanley & Co, International plc.

5. RENDEMENT – Titres à Taux Fixe Uniquement

Non Applicable

6. TAUX D'INTERET HISTORIQUES – Titres à Taux Variable Uniquement

Non Applicable

7. PERFORMANCE DE L'INDICE/LA FORMULE/AUTRE VARIABLE, EXPLICATION DE L'EFFET SUR LA VALEUR DE L'INVESTISSEMENT ET LES RISQUES ASSOCIES ET AUTRES INFORMATIONS CONCERNANT LE SOUS-JACENT – Titres Indexés sur Indice ou Titres Indexés sur d'autres variables uniquement

Pendant la durée de vie des Titres et à la date d'échéance, les porteurs recevront un montant totalement lié à la performance du/des Sous-Jacent(s).

Le rendement de ces Titres est totalement lié à la performance du/des Sous-Jacent(s). le rendement dépend du fait que la performance du/des Sous-Jacent(s) atteigne ou non un seuil prédéterminé. En conséquence, un faible mouvement de hausse ou de baisse du/des Sous-Jacent(s) proche du seuil peut mener à une augmentation ou une diminution significative du rendement des Titres.

Le rendement de ces Titres est lié à la performance du/des Sous-Jacent(s) telle que calculée à des Dates d'Observation prédéfinies et indifféremment du niveau du/de ce(s) Sous-Jacent(s) entre ces dates. En conséquence les cours de clôture du/des Sous-Jacent(s) à ces dates affecteront la valeur des Titres plus que n'importe quel autre facteur.

A la Date d'Echéance, les porteurs peuvent ne pas recevoir le montant investi initialement.

Les porteurs peuvent recevoir un Montant de Remboursement Final qui, en cas d'évolution négative du/des Sous-Jacent(s) pendant la vie des Titres, peut être significativement plus faible que le montant par Titre investi initialement.

L'Emetteur n'a pas l'intention de fournir des informations après l'émission.

8. PERFORMANCE DU/DES TAUX DE CHANGE ET EXPLICATION DE L'EFFET SUR LA VALEUR DE L'INVESTISSEMENT - Titres Libellés en Deux Devises uniquement

Non Applicable

9. INFORMATIONS PRATIQUES

Code ISIN : FR0011304005

Code Commun : 081338442

Tout(s) système(s) de compensation autre(s) que Euroclear France/Euroclear Bank S.A./N.V. et Clearstream Banking société anonyme et numéro(s) d'identification correspondant(s) : Euroclear France

Livraison : Livraison contre paiement

Noms et adresses du ou des Agents Payeurs initiaux : Citibank N.A., London Branch, à l'adresse 14th Floor, Citigroupe Centre, Canada Square, Canary Wharf, London E14 5LB, United Kingdom.

Noms et adresses du ou des Agents Payeurs supplémentaires (le cas échéant) : Citibank International plc, Paris Branch à l'adresse 1-5 rue Paul Cézanne, 75008 Paris, France.

10. MODALITÉS DE L'OFFRE

Prix d'Offre :	Le prix d'offre des Titres évoluera régulièrement à un taux annuel de 2,0% pendant toute la durée de la Période d'Offre pour atteindre 100 pour cent du pair des Titres le dernier jour de la Période d'Offre soit le 16 novembre 2012.
Conditions auxquelles l'offre est soumise :	Non Applicable
Description de la procédure de demande de souscription :	Les Titres seront intégralement souscrits par Morgan Stanley & Co. International plc à la Date d'Emission et par la suite offerts par Morgan Stanley & Co. International plc sur le marché secondaire en France du 3 septembre 2012 au 16 novembre 2012 (la Période d'Offre) dans la limite du nombre de Titres disponibles.
Description de la possibilité de réduire les souscriptions et des modalités de remboursement du montant excédentaire payé par les souscripteurs :	Non Applicable
Informations sur le montant minimum et/ou maximum de souscription :	Non Applicable
Informations sur la méthode et les délais de libération et de livraison des Titres :	Non Applicable
Modalités et date de publication des résultats de l'offre :	Non Applicable
Procédure d'exercice de tout droit de préemption, négociabilité des droits de souscription et traitement des droits de souscription non exercés :	Non Applicable
Catégories d'investisseurs potentiels auxquelles les Titres sont offerts et tranche(s) réservée(s) pour certains pays :	Les Offres peuvent être faites par des offreurs autorisés à ce faire par l'Emetteur en France à toute personne. Dans d'autres pays de l'EEE, les offres seront exclusivement faites en vertu d'une exemption de l'obligation de publier un prospectus, conformément à la Directive Prospectus, telle qu'elle est mise en œuvre dans ces pays.
Procédure de notification aux souscripteurs du montant qui leur a été attribué et mention indiquant si la négociation peut commencer avant la notification :	Non Applicable
Montant de tous frais et taxes spécifiquement facturés au souscripteur ou à l'acheteur :	Non Applicable
Nom(s) et adress(es), dans la mesure où	Aucun

l'Emetteur les connaît, des agents placeurs
dans les différents pays où l'offre a lieu.

ANNEXE 1

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES SUR L'INDICE

Nom de l'indice	Code Bloomberg	Sponsor de l'indice	Marché	Site Web*
Euro Stoxx 50 Index®	SX5E Index	STOXX Ltd	Chaque bourse sur laquelle les actions incluses dans l'indice sont échangées, de temps en temps, comme déterminé par le Sponsor de l'Indice	www.stoxx.com

* Les informations relatives aux performances passées et futures de l'Indice sont disponibles sur le site web du Sponsor de l'Indice et la volatilité peut être obtenue, sur demande, auprès de Morgan Stanley (Cf. adresse et coordonnées de contact de Morgan Stanley pour toute communication administratives se rapportant aux Titres) et de l'Agent Payeur.

Informations supplémentaires

STOXX et ses concédants n'ont pas d'autre lien avec le détenteur de licence que la licence qui a été attribuée pour l'indice EURO STOXX 50 ® et les marques déposées associées à des fins d'utilisation en rapport avec le produit.

STOXX et ses concédants:

- ne font aucune déclaration de garantie quant à l'opportunité d'une transaction sur les parts du produit qu'ils s'abstiennent également de vendre et de promouvoir.
- ne délivrent aucune recommandation d'investissement à quiconque en ce qui concerne le produit ou quelque autre titre que ce soit.
- n'endossent aucune responsabilité ni obligation quant à la date de lancement, la quantité et le prix des parts du produit, et ne prennent aucune décision à ce sujet.
- n'endossent aucune responsabilité ni obligation concernant l'administration, la gestion ou la commercialisation du produit.
- ne sont pas tenus de prendre en considération les besoins du produit ou de ses détenteurs de parts pour déterminer, composer ou calculer l'indice EURO STOXX 50 Index®.

STOXX et ses concédants déclinent toute responsabilité relative au produit. Plus particulièrement,

- **STOXX et ses concédants ne fournissent ni n'assurent aucune garantie, expresse ou implicite, que ce soit concernant:**
 - **Les résultats devant être obtenus par le produit, le détenteur de parts du produit ou toute personne impliquée dans l'utilisation de l'indice EURO STOXX 50 Index® et des données incluses dans EURO STOXX 50 Index®;**
 - **L'exactitude ou l'exhaustivité de l'indice EURO STOXX 50 Index® et des données qu'il contient;**
 - **La négociabilité de l'indice EURO STOXX 50 Index® et de ses données ainsi que leur adéquation à un usage précis ou à une fin particulière;**
- **STOXX et ses concédants ne peuvent être tenus pour responsables de quelque erreur, omission ou interruption que ce soit dans l'indice EURO STOXX 50 Index® ou les données qu'il contient;**
- **En aucun cas, STOXX ou ses concédants ne peuvent être tenus pour responsables de quelque manque à gagner que ce soit. Il en va de même pour tout dommage ou perte indirects même si STOXX et ses concédants ont été avertis de l'existence de tels risques.**

Le contrat de licence entre le détenteur de licence et STOXX a été établi dans leur seul intérêt et non dans celui des détenteurs de parts du produit ou de tiers.

Les présentes Conditions Définitives, le Prospectus de Base et tout supplément à celui-ci seront disponibles sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site internet de l'Emetteur (www.morganstableyiq.eu).